

CERD/C/SR.902

20 mars 1991

Original : FRANCAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Trente-neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 902ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mercredi 13 mars 1991, à 15 heures.

Président : M. SHAHI

SOMMAIRE

Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les Etats parties conformément à l'article 9 de la Convention (suite) :

Dixième rapport périodique de la Suède (fin)

Deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (suite)

La séance est ouverte à 15 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 4 de l'ordre du jour) [suite]

Dixième rapport périodique de la Suède (CERD/C.209/Add.1) [fin]

Sur l'invitation du Président, M. Corell et Mme Orlov-Baumann (Suède) prennent place à la table du Comité.

1. M. CORELL (Suède), répondant à M. Wolfrum, dit que la loi de 1987 sur les ressources naturelles a été conçue en partie pour améliorer le statut des Samis. Cette législation est analysée dans un rapport dont un résumé en anglais a été remis au Président du Comité, et les membres pourraient s'y reporter utilement.
2. Par ailleurs, la Suède n'a jamais désigné officiellement d'ombudsman pour les questions samis. Il est vrai que le représentant de l'organisation nationale sami s'est toujours désigné ombudsman, mais il s'agit là d'une entité privée. Il est possible qu'un poste d'ombudsman voit le jour au niveau nordique, mais il serait prématuré d'en parler au stade actuel.
3. Pour ce qui est de l'affaire Kitok, que M. Banton a lui aussi évoquée en demandant pourquoi la Suède n'y avait pas fait référence dans son rapport, M. Corell précise que le rapport a été établi en coopération avec six ou sept ministères différents, et qu'il a pu s'agir là d'un simple oubli. Récapitulant l'affaire, l'orateur rappelle qu'Ivan Kitok est un Sami suédois auquel un village sami (entité économique) a refusé la qualité de membre de la communauté, lui niant ainsi le droit de pacage sur les terres allouées au village. En effet, il existe en Suède une distinction entre les Samis éleveurs de rennes et ceux, beaucoup plus nombreux, qui n'appartiennent pas à ce groupe. La raison en est que la superficie du territoire suédois ne permet pas d'allouer à chaque Sami les pâturages nécessaires. Ce problème est à l'étude au gouvernement, mais il ne semble pas y avoir d'autre moyen de trancher la question. Cela étant, M. Kitok a pu néanmoins pratiquer l'élevage sur les terres appartenant aux membres du village sami.
4. Evoquant le statut et les sources de revenu des Samis qui n'appartiennent pas au groupe des éleveurs, M. Corell dit que ceux-ci ont la possibilité de s'adonner à des activités artisanales, culturelles ou artistiques. En outre, ils peuvent occuper de nombreux postes dans l'enseignement. Cependant, nombre d'entre eux choisissent de s'intégrer à la société, de sorte qu'ils ont des emplois analogues à ceux de n'importe quel autre Suédois.
5. M. Wolfrum s'est interrogé sur la possibilité de créer un organe représentatif des Samis qui serait commun à la Suède, à la Finlande et à la Norvège. Le représentant de la Suède indique que s'il existe un Parlement sami en Finlande et en Norvège, la question est à l'étude en Suède. Cependant, les Samis entretiennent des relations par-delà les frontières, et se déplacent librement d'un pays à l'autre avec leurs troupeaux. Enfin, un Institut des affaires samis fonctionnant sous l'égide du Conseil des ministres des pays nordiques alloue des fonds à cette communauté.

6. S'agissant du statut de l'ombudsman chargé de la lutte contre la discrimination ethnique (par. 29), dont M. Wolfrum a dit qu'il présentait des "faiblesses" par rapport à celui de l'ombudsman parlementaire, M. Corell tient à préciser que la Suède n'était pas dans l'obligation de créer ce mécanisme en vertu de la Convention. L'ombudsman chargé de la discrimination ethnique a été délibérément investi de pouvoirs inférieurs à ceux de l'ombudsman parlementaire, dont la tradition remonte à deux siècles. Au nom de son gouvernement, M. Corell récuse le terme "faiblesses" car il estime qu'il appartient aux Etats qui appliquent des normes plus rigoureuses que celles qui sont prescrites dans la Convention de choisir la formule qui leur paraît la plus efficace.

7. M. Wolfrum ayant demandé si le référendum qui a eu lieu dans la municipalité de Sjöbo, où 67,5 % de la population s'est prononcée contre l'accueil de nouveaux réfugiés, était un cas isolé ou s'il y avait eu d'autres initiatives de ce type, le représentant de la Suède dit que son pays a mené des recherches sur les forces qui donnent naissance à la xénophobie ou à une attitude d'hostilité à l'égard des réfugiés. Ce phénomène semble apparaître dans les endroits plutôt reculés, où la possibilité de rencontrer des personnes différentes sont rares. Par ailleurs, les municipalités suédoises sont autonomes dans de nombreux domaines, dont celui de la détermination du nombre des réfugiés qu'elles sont disposées à accueillir en raison des services sociaux connexes qu'elles sont tenues de fournir. A Sjöbo, les choses se seraient passées autrement si les intéressés avaient été sensibilisés aux problèmes des réfugiés et informés quant au comportement à adopter à leur égard. Le référendum qui s'y est déroulé est donc une exception et cette initiative a été sévèrement critiquée.

8. Par ailleurs, M. Corell ne dispose pas de renseignements précis quant aux cas d'agression dirigée contre des réfugiés en Suède. Cependant, il tient à rappeler qu'une différenciation sera introduite dans les statistiques de la criminalité entre les crimes ordinaires et les crimes liés au racisme. Par ailleurs, son expérience de juge dans une petite communauté suédoise lui a enseigné que ce type de criminalité était souvent le fait d'individus ou de groupes qui se trouvaient au bas de l'échelle sociale, ce qui semble relier ces incidents à une criminalité ordinaire. Néanmoins, les autorités suédoises sont déterminées à lutter contre le type de manifestations qui se sont produites dans les différents endroits mentionnés.

9. Se référant aux interventions des autres membres du Comité, M. Corell, répondant à une question de M. Lechuga Hevia, dit que les renseignements donnés au sujet du projet de loi de février 1990 dans le rapport et dans sa déclaration liminaire sont les plus récents dont il dispose. Quant à la question de savoir si d'autres cas d'infraction liée à la liberté d'expression dans les émissions diffusées par les radios locales ont été sanctionnés, l'orateur renvoie à la réponse donnée antérieurement. Enfin, M. Lechuga Hevia ayant demandé des précisions quant à la santé et à la mortalité des Samis, M. Corell rappelle une fois de plus que les chiffres concernant cette catégorie de population devraient être les mêmes que pour tous les autres Suédois. Du reste, les Samis, qui pratiquent l'élevage avec un matériel ultramoderne, ont un niveau de vie raisonnablement satisfaisant.

10. M. Song Shuhua, ayant demandé des précisions quant à l'état d'avancement de la révision de la loi contre la discrimination ethnique (par. 36), M. Corell renvoie à la réponse donnée précédemment à la question de M. Lechuga Hevia. Quant à la question de savoir si le peuple sami est représenté au Parlement suédois, l'orateur précise que tout candidat doit recueillir au moins 20 000 suffrages et que la population sami est en deçà de ce chiffre.

11. S'agissant de l'usage de la violence par la police, il n'est nullement question d'approuver les pratiques abusives. En Suède, la police est la seule entité autorisée par la loi à recourir à la force. Ainsi, il est inconcevable que l'armée puisse être utilisée pour faire respecter l'ordre dans la société suédoise. Cependant, la contrepartie du droit de recourir à la violence est le principe de la proportionnalité. En d'autres termes, un officier de police qui excède ses pouvoirs est traduit en justice. La question de savoir s'il est possible que la police fasse usage de violence dans une société démocratique appelle donc une réponse positive dans la mesure où toute société démocratique est tenue de défendre ses valeurs ainsi que les intérêts d'autrui. Dans une perspective plus large, le même principe s'applique à l'Organisation des Nations Unies qui est habilitée, en vertu de l'article 42 de sa Charte, à recourir à la force afin de défendre les principes qui la sous-tendent.

12. Par ailleurs, le représentant de la Suède n'est pas en mesure de fournir de statistiques quant à la croissance de la population suédoise par rapport à celle d'autres "races", comme l'a demandé M. Song Shuhua. Il est difficile de fournir ce genre de données en raison du brassage de population et parce qu'en Suède, où un habitant sur huit est immigrant ou descendant d'immigrant, il est possible que l'on ne puisse plus établir de distinction entre les différents Suédois.

13. Répondant aux questions posées par M. Vidas, M. Corell dit que, en ce qui concerne les résultats des travaux de la commission chargée d'étudier les moyens de lutter contre la discrimination ethnique, deux résumés en anglais ont été distribués au Comité. Par ailleurs, bien qu'il n'existe pas de statistiques dans ce domaine, il semble que les enfants d'immigrants soient plus nombreux à être confiés à la garde des services sociaux que les enfants de citoyens suédois. Il semblerait aussi que les immigrants qui ne sont pas en mesure de prendre soin de leurs enfants préfèrent cette formule au placement dans une famille, milieu dans lequel l'enfant risquerait de s'attacher aux parents d'accueil. Néanmoins, toutes statistiques disponibles seront fournies dans le prochain rapport.

14. Passant aux questions posées par M. Banton, le représentant de la Suède dit que de nombreux projets destinés à lutter contre la ségrégation dans l'habitat sont en cours. Cela étant, il arrive souvent que, à leur arrivée dans un pays inconnu, les étrangers préfèrent se regrouper et avoir l'occasion de se réunir fréquemment. Le problème est donc de leur procurer des lieux de rencontre et, en ce sens, il n'est pas justifié d'en conclure que la ségrégation soit nécessairement une mauvaise chose. Par ailleurs, M. Banton, comparant la Constitution suédoise à la Constitution des Etats-Unis, a affirmé que cette dernière était un instrument vivant, enseigné dans les écoles.

M. Corell réplique que, mis à part le fait que la Constitution américaine est un texte relativement court, l'important n'est pas que la population en fasse une lecture assidue, mais que le parlement, le gouvernement, les autorités et les tribunaux se conforment à ses dispositions. La Suède, pour sa part, veille tout particulièrement à respecter les principes de sa Constitution, lesquels sont souvent inspirés des instruments internationaux auxquels elle a adhéré.

15. S'agissant de la consultation des associations d'immigrés (par. 36), celles-ci peuvent se faire entendre soit en tant que membres de la Commission chargée d'étudier les moyens de lutter contre la discrimination ethnique, soit au moment de l'examen des projets de loi présentés par la Commission au parlement.

16. M. Banton ayant demandé des précisions au sujet de l'application des principes énoncés dans la brochure intitulée "Questions relatives aux immigrés dans l'entreprise" (par. 39), M. Corell dit ne pas disposer des renseignements correspondants pour le moment, mais qu'il prend bonne note de cette question.

17. Se reportant à l'intervention de M. Rechetov, et notamment à la question de savoir si la Cour suprême a statué sur le cas évoqué au paragraphe 33 du rapport, l'orateur dit que l'affaire suit son cours et que le jugement sera communiqué au Comité dès qu'il sera rendu. Il ajoute qu'il ne s'est produit aucune autre affaire de ce genre.

18. S'agissant du paragraphe 38 du rapport, M. Rechetov a souligné qu'il était nécessaire, en matière d'immigration, d'oeuvrer dans une optique humanitaire plutôt que juridique. M. Corell fait observer que le décret en question est en vigueur depuis moins d'un an, et qu'il fournira des renseignements sur son application dans le prochain rapport périodique.

19. M. Rechetov ayant estimé que le Gouvernement suédois avait "une attitude plutôt paternaliste" à l'égard des Samis, M. Corell dit que, s'agissant des minorités, la communauté internationale a tout d'abord préconisé l'assimilation, tandis que la pensée moderne, qui est certainement celle du Comité, insiste sur la nécessité de préserver leur identité. Il n'y a donc rien de paternaliste à créer une commission pour les questions samis, à vouloir que cette minorité y soit représentée et à proposer de créer un parlement sami indépendant.

20. Quant à la question de savoir s'il existe en Suède des organisations racistes (par. 76), M. Corell précise que différents amendements apportés à la législation suédoise ont eu pour effet de paralyser ce type d'associations.

21. Par ailleurs, les étrangers ont la possibilité de participer aux élections municipales s'ils ont vécu en Suède pendant trois ans au moins.

22. Enfin, reprenant une observation de M. Rechetov selon laquelle la Suède devrait, lorsqu'elle observe ce qui se passe par-delà ses frontières, garder à l'esprit la nécessité de respecter les engagements qu'elle a elle-même contractés au titre d'instruments internationaux, M. Corell rétorque que la Suède n'a jamais affirmé être au-dessus de toute critique et qu'elle s'est du reste pliée à tous les contrôles internationaux en matière de droits de l'homme. En conséquence, le Gouvernement suédois est fondé à prendre la parole

devant des instances internationales car il s'efforce de se conformer à ses engagements internationaux au mieux de ses capacités et qu'il ne cherche pas à se soustraire à l'examen de ces instances.

23. M. RESHETOV précise que sa question ne portait pas sur la manière dont la Suède s'acquitte de ses obligations, mais sur la manière dont elle réagit à des situations qui se présentent ailleurs dans le monde.

24. M. CORELL (Suède) répond que son pays fait largement état, dans diverses enceintes internationales, des préoccupations que lui inspirent certaines situations qui surviennent dans le monde.

25. Répondant ensuite à M. Yutzis, il indique que la législation suédoise parle de discrimination "illégal", alors que la Convention, notamment à l'article premier, vise la discrimination raciale. Par discrimination illégale il faut entendre une discrimination sanctionnée par le Code pénal suédois. Répondant à une observation faite par M. Yutzis à propos du paragraphe 32, il reconnaît que ce paragraphe aurait pu être mieux rédigé. On a voulu dire dans le rapport que tout en renforçant la liberté d'expression, la Suède tient à conférer aux autorités responsables la possibilité de réagir rapidement en cas d'abus de cette liberté.

26. Quant à l'explication que l'on trouve aux paragraphes 101 et 102 du rapport, elle sera peut-être mieux comprise si M. Corell précise que les parents ont la faculté de refuser la participation de leurs enfants à des cours obligatoires qui ont pour but de leur faire connaître, non seulement le christianisme, mais aussi le judaïsme, l'islam, le bouddhisme, etc. M. Corell regrette personnellement que des parents adoptent cette position, mais il doit préciser que lorsque tel est le cas, le directeur de l'école fait en sorte que les élèves reçoivent une instruction religieuse dans une église ou une congrégation agréée par les parents.

27. A une question posée par M. Aboul-Nasr à propos du paragraphe 34 du rapport, le représentant de la Suède répond que des personnes venues dans son pays en touristes ne peuvent pas y travailler si elles n'obtiennent pas le permis de résidence et le permis de travail nécessaires. Lorsqu'elles ont obtenu le permis de travail, les pensions pour lesquelles elles cotisent leur sont versées en temps voulu.

28. Enfin, s'agissant de façon générale des réponses de sa délégation, M. Corell fait observer qu'il serait difficile de répondre à toutes les questions posées par les membres du Comité; cela aurait d'ailleurs pour effet d'accroître le volume de travail de cet organe. Il ne faudrait donc pas reprocher trop hâtivement à une délégation de laisser des questions sans réponse, et encore moins déduire que cela reflète un respect insuffisant de ses obligations de la part de l'Etat partie. En outre, lorsque le Comité reconnaît qu'un Etat partie s'acquitte de manière particulièrement efficace de ses obligations, il est paradoxal qu'on lui pose davantage de questions; un traitement plus équitable serait souhaitable. Le représentant de la Suède souhaiterait que ces questions fassent l'objet d'un échange de vues.

29. M. ABOUL-NASR reconnaît tout d'abord que le dixième rapport périodique de la Suède est un bon rapport, présenté par un Etat partie qui accorde, cela est reconnu, la plus haute attention aux droits de l'homme. Si de nombreuses questions ont été posées au représentant de cet Etat partie, c'est simplement parce que les membres du Comité veulent en savoir davantage; cela n'implique aucune critique. Il est vrai que parfois le Comité pose moins de questions sur des rapports qui traitent de situations moins satisfaisantes. Il ne faut cependant pas que ses questions soient mal interprétées.

30. Ainsi, la question que M. Aboul-Nasr a posée à propos du paragraphe 33 ne doit pas nécessairement attendre la décision de la Cour suprême pour trouver une réponse. Par ailleurs, dans la réponse qu'il a donnée au sujet des Samis, le représentant de la Suède a semblé présumer que les non-Samis ne pouvaient pas voter pour un candidat sami; à partir de cette supposition, il a paru juger évident que les Samis, au nombre de 20 000 seulement, n'étaient pas assez nombreux pour élire un représentant. M. Aboul-Nasr a encore été étonné d'entendre que les langues scandinaves seraient une seule et même langue : pourrait-on dire la même chose alors de l'espagnol, du français et de l'italien parce qu'ils descendent du latin ?

31. La comparaison faite par le représentant de la Suède entre le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et d'autres comités ne paraît pas pertinente à M. Aboul-Nasr : les mandats de ces divers comités sont fonction des instruments dont ils s'occupent, par exemple la liberté d'expression n'est pas approchée de la même manière dans les Pactes et dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Enfin, M. Aboul-Nasr a été étonné d'entendre, en substance, que la ségrégation n'est pas toujours un mal. Il lui faut remonter à un passé éloigné, pour se rappeler avoir entendu dans un organe des Nations Unies pareille déclaration : ces propos avaient alors été tenus par un représentant de l'Afrique du Sud.

32. En dépit des observations qu'il vient de faire, M. Aboul-Nasr répète qu'il respecte le bilan de la Suède en matière de droits de l'homme, et que pour sa part il poursuivra avec intérêt le dialogue avec ses représentants.

33. M. RESHETOV note que le représentant de la Suède a déclaré que la législation de son pays s'appuyait sur les instruments internationaux, notamment la Convention européenne des droits de l'homme. S'appuie-t-elle aussi sur les Pactes internationaux, dont la compatibilité avec la Convention européenne est reconnue depuis longtemps ? A propos des Samis, M. Reshetov fait observer que cette nation est représentée au Soviet suprême, bien qu'en Union soviétique elle ne compte que quelques milliers de personnes. Se référant à l'alinéa c) de l'article 5 de la Convention, il souligne que les Samis, en tant que Suédois, doivent participer à l'examen, non seulement des questions les concernant, mais aussi des questions nationales.

34. M. WOLFRUM note que les remarques finales du représentant de la Suède suscitent un nouvel échange de vues; c'est pourtant une formule inhabituelle dans les débats du Comité. M. Wolfrum précise à l'intention du représentant de la Suède que dans ses propres observations sur la liberté d'opinion il n'a envisagé aucune censure; il a plutôt voulu exprimer l'équilibre qui doit être préservé entre le respect des droits qui sont énoncés à l'article 5

de la Convention et l'interdiction de la discrimination raciale. A propos de l'ombudsman chargé de la lutte contre la discrimination ethnique, M. Wolfrum dit qu'il se félicite que la formule de l'ombudsman, à l'origine typiquement suédoise, ait été exportée dans d'autres pays; à la présente session, le Comité a appris par exemple qu'elle était entrée dans la législation portugaise. Cependant, il faut noter que l'ombudsman chargé de la lutte contre la discrimination ethnique a moins de compétences que les autres ombudsmen, et c'est pourquoi la référence non appropriée qui y est faite donne une image incorrecte. En ce qui concerne les incidents racistes mentionnés, M. Wolfrum veut savoir si les responsables ont été poursuivis. Il sera d'autant plus intéressant de le savoir que la Suède dispose d'un système judiciaire perfectionné pour les mineurs; c'est pourquoi il serait bon que le prochain rapport donne des renseignements à ce sujet.

35. Enfin, étant donné que tous les membres du Comité ont été impressionnés par le dixième rapport périodique de la Suède, M. Wolfrum suggère que ce document soit diffusé en Suède; d'autres pays ont déjà pris cette initiative.

36. M. YUTZIS dit que si les experts du Comité posent des questions nombreuses et précises c'est parce que les Etats parties leur ont donné mandat pour veiller au respect de la Convention. Ces Etats peuvent toujours améliorer, notamment en dialoguant avec le Comité, les instruments dont ils disposent pour appliquer la Convention.

37. M. Yutzis souligne que le Comité n'est pas un tribunal même si ses membres sont amenés, par la force des choses, à porter des jugements de valeur, qu'ils s'efforcent alors d'explicitier de leur mieux.

38. Il estime que les cours d'éducation religieuse dont M. Corell a parlé pourraient s'intituler "cours de religion comparée" et regrette que des parents demandent que leurs enfants soient dispensés de tels cours, où ils auraient la possibilité d'enrichir leurs connaissances sur les différentes religions du monde.

39. Par ailleurs, M. Yutzis se demande si parler de discrimination illicite, comme l'a fait le représentant suédois, signifie qu'il pourrait exister une discrimination qui, elle, serait licite.

40. Il ressort du paragraphe 32 du rapport que pour les autorités suédoises la liberté d'expression prime l'interdiction d'actes de discrimination raciale. M. Yutzis préférerait que l'ordre des deux termes soit inversé.

41. M. BANTON dit qu'en affirmant que la ségrégation n'est pas nécessairement une mauvaise chose, M. Corell a voulu dire qu'il ne considérerait pas comme un phénomène négatif le fait que des immigrants choisissent de s'installer dans le même quartier.

42. M. Banton souligne cependant qu'une telle décision pourrait avoir des conséquences néfastes pour les enfants et qu'il appartient à l'Etat de réfléchir à ce problème.

43. M. LAMPTEY abonde dans le sens de M. Banton et souligne qu'on ne peut qualifier de ségrégation le fait que des personnes choisissent de leur plein gré de vivre ensemble dans une même région. Pour qu'il y ait ségrégation, il faudrait que ces personnes soient traitées de façon discriminatoire.

44. M. de GOUTTES affirme que seuls les mauvais rapports appellent le silence et se félicite du dialogue qui s'est instauré entre le Comité et le représentant de la Suède.

45. Il aimerait savoir si les organes chargés de lutter contre la discrimination raciale ne sont pas trop nombreux, s'il existe des conflits de compétence entre eux et si des efforts sont faits pour coordonner leur action.

46. Le PRESIDENT rend hommage à la Suède pour les efforts qu'elle déploie dans sa lutte contre la discrimination raciale et, parlant en son nom personnel, demande au représentant de la Suède si l'ombudsman chargé de la lutte contre la discrimination ethnique a, comme c'est le cas au Pakistan, compétence pour régler rapidement certains conflits entre employés et employeurs, qui, s'ils étaient portés devant les tribunaux tarderaient à être résolus.

47. M. CORELL (Suède) assure les membres du Comité qu'il les tient en haute estime et que son pays attache la plus grande importance à leurs travaux.

48. Il remercie MM. Banton et Lamptey d'avoir dissipé le malentendu qu'avait suscité l'usage, peut-être faux, qu'il avait fait du mot ségrégation. En réponse à une question de M. Banton, il reconnaît que les enfants d'immigrants qui ont décidé de leur plein gré de s'installer dans une même région risquent de connaître des problèmes d'intégration et précise que le Gouvernement suédois examine actuellement la question.

49. En disant que les Samis n'étaient que 20 000 et qu'ils ne pouvaient donc, en tant que tels, être représentés au Parlement suédois, M. Corell ne faisait que donner une information au Comité. Un sondage établirait probablement que leur comportement électoral n'est pas différent de celui des autres citoyens suédois. La création d'un parlement sami permettrait à cette population de mieux défendre ses intérêts auprès des autorités suédoises.

50. Répondant à M. Wolfrum, il dit que seule la censure permettrait d'empêcher les radios locales de diffuser des propos racistes, ce qui serait contraire à la législation suédoise. Ce n'est qu'une fois le délit commis que des poursuites peuvent être engagées.

51. Quant aux questions posées par MM. Yutzis et de Gouttes ainsi que par le Président, il y sera répondu dans le prochain rapport.

52. Pour conclure, M. Corell se félicite du dialogue fructueux qu'il a eu avec les membres du Comité et assure ces derniers que la Suède sera toujours disposée à les aider dans leur lutte contre la discrimination raciale.

Mme Orlov-Baumann et M. Corell (Suède) se retirent.

53. M. WOLFRUM procédant à l'évaluation finale du rapport de la Suède se félicite que ce pays continue de dialoguer de manière franche et constructive avec le Comité et attache une grande importance à la lutte contre la discrimination raciale, que ce soit en Suède ou à l'échelle internationale.

54. Le Comité apprécie également que la Suède ait accueilli beaucoup de réfugiés et d'immigrants qu'elle s'efforce d'intégrer dans la société suédoise.

55. Il est cependant préoccupant que la Suède ait récemment limité le nombre des immigrants ainsi que les fonds consacrés à leur intégration. Le Comité devrait demander à la Suède de redoubler d'efforts pour lutter contre le sentiment d'hostilité aux réfugiés, qui s'est fait jour récemment.

56. Plutôt que de tenter d'intégrer les Samis dans la société suédoise, le gouvernement devrait s'efforcer de préserver leur spécificité culturelle. Il convient de se féliciter que le Gouvernement suédois envisage à présent de suivre l'exemple de la Norvège et de créer un parlement sami.

57. M. FERRERO COSTA souligne qu'une fois encore se pose la question des rapports entre liberté d'expression et interdiction de la discrimination raciale. Il souhaiterait que le Comité consacre à ce problème fondamental un débat approfondi.

DEUXIEME DECENNIE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE (point 7 de l'ordre du jour) [suite \*/] (résolution 45/105 de l'Assemblée générale; E/CN.4/1991/43; A/45/525)

58. M. BANTON dit qu'outre les documents E/CN.4/1991/43 et A/45/525 et la résolution 45/105 de l'Assemblée générale, il convient de tenir compte au titre de ce point, du rapport du Secrétaire général (A/45/443) qui contient les vues du Comité sur les questions à l'examen (par. 30 à 33) ainsi que du rapport du Comité à l'Assemblée générale (A/45/18) qui contient sur le même sujet des informations quelque peu plus détaillées (par. 323 à 333).

59. A la présente séance, le Comité pourrait reprendre son échange de vues sur les efforts qui pourraient être faits pour obtenir l'application universelle de la Convention. A cet égard, M. Banton appelle l'attention du Comité sur une demande de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, qui a prié le Secrétaire général d'établir un schéma des activités susceptibles d'être entreprises pour accroître l'efficacité des mesures prises par l'Organisation des Nations Unies pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale (A/45/443, par. 19, in fine). Du point de vue du Comité, l'obstacle majeur qui empêche d'accroître l'efficacité de ces mesures tient au retard que plusieurs Etats parties à la Convention apportent à la présentation de leurs rapports. C'est pourquoi M. Banton a rédigé un projet de résolution qui a été distribué aux membres du Comité. Il aimerait que ces derniers lui fassent connaître les modifications qu'ils pourraient vouloir y apporter.

---

\*/ Reprise des débats de la 899ème séance (deuxième partie).

60. Si le Comité décide d'adopter une résolution qui lui permette d'envisager l'application de la Convention dans les Etats parties qui, sans raison valable, sont considérablement en retard dans la présentation de leurs rapports, il pourrait retenir quelques Etats se trouvant dans ce cas, Belgique, Grèce, Guyana, Sierra Leone et Swaziland, par exemple, puis désigner des rapporteurs pour deux ou trois de ces Etats parties, et le faire savoir. Cela pourrait inciter les Etats en question à présenter leurs rapports. En effet, s'il existe une possibilité que le Comité examine l'application de la Convention dans ces Etats parties, ces derniers parviendront peut-être à la conclusion qu'il vaudrait beaucoup mieux que le Comité le fasse sur la base de leurs propres rapports. En cas d'échec de cette première mesure, le Comité devra procéder avec beaucoup de prudence, de manière à ne pas prêter le flanc à la critique. Dans le cas de certains - sinon de la totalité - des Etats mentionnés à titre d'exemple, le Rapporteur spécial disposerait d'un volume d'informations suffisant pour permettre au Comité de procéder à un bref débat sur lequel fonder son rapport.

61. De l'avis de M. Banton, c'est une initiative que le Comité pourrait prendre afin que la Convention soit mieux et plus largement appliquée que ce n'est le cas à l'heure actuelle.

62. M. LAMPTEY dit que sur le point de l'ordre du jour à l'étude, le Comité devrait réitérer certaines des décisions qu'il a prises à la fin de sa précédente session. La question de réunions communes avec la Sous-Commission a été examinée à la 90ème séance, à laquelle plusieurs membres ont spécifié les contributions qu'ils étaient disposés à apporter.

63. Le projet de résolution présenté par M. Banton suscite de la part de M. Lamptey de très fortes réserves. Il ne croit pas, en effet, que ce projet de résolution soit de nature à aider le Comité à promouvoir l'application universelle de la Convention.

64. En effet, l'adoption du projet de résolution en question aurait deux conséquences. Premièrement, lorsqu'un Etat partie aura manqué, pendant un temps considérable, à l'obligation qui lui incombe de présenter des rapports, le Comité désignera un rapporteur qui, puisant dans d'autres sources d'information, établira un rapport sur l'application de la Convention par cet Etat partie, rapport qui sera ensuite étudié par le Comité puis soumis à l'Assemblée générale. Deuxièmement, puisque le principe de la non-discrimination s'impose à tous les membres de l'Organisation des Nations Unies, le Comité voudra peut-être faire également rapport sur la situation en matière de discrimination raciale existant dans des pays qui n'ont pas adhéré à la Convention.

65. M. Lamptey rappelle que depuis sa création, le Comité a déjà eu l'occasion de se prononcer sur les sources d'information susceptibles d'être utilisées par lui, et qu'il a décidé de se limiter aux renseignements fournis par les Etats parties dans leurs rapports, conformément d'ailleurs à la Convention, qui dispose à l'article 9 que les Etats parties présentent un rapport pour examen par le Comité, et que le Comité formule des recommandations et des observations fondées sur l'examen de ce rapport. Certes, la connaissance que les experts peuvent avoir de l'histoire, de la géographie, etc., d'un Etat partie peut être utile lors de l'examen du rapport de cet Etat partie par

le Comité, mais le Comité n'a pas permis que les experts utilisent des articles de journaux ou des rapports émanant d'autres organisations. Avant de revenir sur cet usage, les membres du Comité doivent bien voir que c'est lui qui a contribué à créer le climat de confiance grâce auquel il a été possible d'établir d'autres organes de suivi des traités, fonctionnant à peu de chose près comme le Comité lui-même. Ils doivent bien voir aussi que les questions de discrimination raciale dont s'occupe le Comité sont extrêmement politiques, et sont souvent utilisées à des fins de propagande, face auxquelles les différents Etats ne sont pas tous de force égale.

66. Les nouvelles procédures que le Comité se propose d'adopter soulèvent des difficultés tant à l'égard des Etats parties à la Convention qu'à l'égard des autres Etats.

67. M. BANTON dit que les deux derniers paragraphes du dispositif du projet de résolution qu'il a proposé ne concernent que les Etats parties à la Convention. Mais il est vrai que le premier paragraphe du dispositif vise également les Etats qui ne sont pas parties à la Convention. Etant donné les difficultés que le passage pertinent risque de susciter pour certains membres du Comité, M. Banton est disposé à le supprimer.

68. M. LAMPTEY bornera donc ses observations à la situation qui résulterait de l'adoption du projet de résolution proposé par M. Banton à l'égard des seuls Etats parties à la Convention. Premièrement, si le Comité décide que lorsqu'un Etat partie aura manqué, pendant un temps considérable, à l'obligation de présenter des rapports, le Comité pourra recourir à d'autres sources de documentation et d'information, il doit décider de ce que doivent être ces sources, procédure qui devra être jugée acceptable par les Etats parties, puisqu'elle s'écarte de celle prévue par l'article 9 de la Convention. Deuxièmement, si le Comité décide d'utiliser des matériaux autres que les rapports des Etats parties lorsque les Etats parties n'auront pas présenté leurs rapports, il ne devra pas, dans le cas des Etats qui se seront acquittés de leurs obligations, se contenter de leurs rapports, mais devra, par souci d'équité, se reporter aussi à ces sources. Sur ce point donc, le Comité doit aussi prendre une décision. Troisièmement, enfin, M. Lamptey ne croit pas que le projet de résolution proposé par M. Banton soit de nature à contribuer à l'application universelle de la Convention. Il ne pense pas en effet que le rôle du Comité soit d'exercer des "pressions" sur les Etats parties.

69. Le PRESIDENT rappelle que lors de leur troisième Réunion, les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont débattu de la question des sources d'information autres que les rapports présentés par les Etats parties (A/45/636, par. 38, 40, 42). Ces sources d'information sont à la disposition du Comité lorsqu'il évalue les rapports présentés par les Etats parties. Qu'en est-il, toutefois, dans le cas où un Etat partie n'a pas présenté de rapport ?

70. M. GARVALOV, prenant la parole sur un point d'ordre, dit qu'avant de poursuivre le débat, le Comité devrait trancher une question préliminaire : le Comité est-il compétent pour examiner l'application de la Convention par un Etat partie en l'absence d'un rapport présenté par cet Etat partie ?

La réponse à cette question dépend de l'interprétation donnée au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention. Selon une interprétation étroite, le Comité a compétence pour faire des suggestions et des recommandations fondées sur l'examen des rapports des Etats parties. Selon une interprétation large de ce même paragraphe, puisque le Comité fait rapport sur ses activités, cela peut inclure un examen de l'application de la Convention par un Etat partie fondé sur d'autres sources d'information que le rapport.

71. M. BANTON ne croit pas qu'il y ait beaucoup de différence entre le point de vue de M. Lamptey et le sien propre. Si, en l'absence de rapports de l'Etat partie, le Comité utilise des sources d'information autres, il devra faire preuve d'infiniment plus de prudence que s'il utilisait ces mêmes sources alors que l'Etat partie a présenté un rapport. Citant le cas de la Belgique à titre d'exemple, M. Banton dit qu'il serait possible de trouver des informations sur ce pays dans des documents dont dispose le Centre pour les droits de l'homme, dans des rapports et des statistiques émanant d'autorités belges, enfin dans le rapport du groupe de travail du Parlement européen. Répondant à M. Garvalov, M. Banton dit que si le projet de résolution qu'il a proposé était approuvé par la Troisième Commission, au titre de l'application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, il lui semble que le Comité serait compétent pour faire rapport sur ses activités autres que l'examen des rapports présentés par les Etats parties.

72. M. ABOUL-NASR insiste sur les aspects juridiques de la question à l'examen. Il ne voit pas comment le Comité pourrait avoir compétence pour faire rapport sur la situation existant dans un Etat partie en matière de discrimination raciale en se fondant sur autre chose que les rapports présentés par cet Etat partie lui-même. Cela irait à l'encontre de la Convention, et seuls les Etats parties peuvent autoriser des procédures différentes de celles qui sont prévues dans la Convention. L'Assemblée générale elle-même ne peut le faire. D'ailleurs, en quoi consisteraient ces autres sources d'information ? Si le Comité demandait au Secrétaire général de mettre à sa disposition les plaintes confidentielles et autres documents qu'il reçoit, même se rapportant au domaine de compétence du Comité, le Secrétaire général ne pourrait, juridiquement, accéder à une telle demande, contraire à la Convention. Les livres, articles de journaux, rapports divers peuvent certes aider le Comité dans la tâche qui consiste à examiner un rapport présenté par un Etat partie, mais le Comité ne peut à partir de l'étude de telles sources faire rapport sur un Etat partie qui n'a pas soumis lui-même de rapport. Il y a des limites à ce que le Comité peut faire, et le Comité doit en être conscient.

73. Par ailleurs, les fonctions du Comité ne se bornent pas à celles qui sont prévues à l'article 9 de la Convention. Le paragraphe 2 de l'article 15 dispose que le Comité reçoit copie des pétitions venant des organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent de questions ayant un rapport direct avec les principes et objectifs de la Convention et qu'il exprime une opinion et fait des recommandations à ce sujet. Or le Comité ne reçoit plus guère de documentation au titre de l'article 15, contrairement à ce qui se produisait dans les premières années de son existence. Il pourrait donc formuler une recommandation demandant au Secrétaire général, à l'occasion de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination

raciale, d'accorder une plus grande attention aux travaux du Comité dans les domaines visés par l'article 15 de la Convention et de lui communiquer un plus grand volume de documentation à cet égard.

74. M. SHERIFIS dit que la question dont le Comité est en train de débattre lui paraît relever du point 3 (présentation de rapports par les Etats parties) et non du point 7 de l'ordre du jour.

75. L'objet du projet de résolution proposé par M. Banton est de favoriser l'universalité d'application de la Convention. Or, M. Sherifis ne pense pas que ce projet de résolution serve cet objectif, bien au contraire, car il risque d'aliéner les Etats parties. D'ailleurs, la démarche en elle-même ne lui paraît pas correcte. En effet, le Comité étudie un projet de résolution de nature générale alors qu'il a à l'esprit une liste de pays bien précis. Pourquoi mettre la Belgique au premier rang de ces pays ? Certains des pays auxquels le Comité a envoyé un rappel ont un bien plus grand retard dans la présentation de leurs rapports. Enfin, ce n'est pas à l'Assemblée générale mais aux Etats parties eux-mêmes que le Comité doit s'adresser s'il veut faire autoriser des procédures non prévues dans la Convention. Il y a en effet, à l'Assemblée générale, une quarantaine d'Etats Membres qui ne sont pas parties à la Convention et auxquels il n'appartient donc pas d'approuver les méthodes de travail à suivre par le Comité pour étudier l'application de la Convention dans les Etats parties.

La séance est levée à 18 h 10.